



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

rémunérations

Question écrite n° 72052

Texte de la question

M. Bernard Carayon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur une question salariale relative à certaines heures supplémentaires effectuées par des enseignants. L'un des thèmes de campagne du Président de la République, « travailler plus pour gagner plus », s'est traduit dès l'été 2007 par la défiscalisation des heures supplémentaires. Or cette mesure n'est pas appliquée pour les enseignants effectuant des heures supplémentaires au sein des GRETA. Outre son caractère injuste, cet oubli pourrait causer dans certains cas la « fuite » de personnels enseignants vers d'autres systèmes plus avantageux. Il aimerait savoir si l'extension légitime du principe de défiscalisation des heures supplémentaires aux personnels de l'éducation nationale, exerçant par ailleurs en GRETA, pourrait être envisagée.

Texte de la réponse

Les dispositifs indemnitaires bénéficiant de l'exonération fiscale et de la réduction de cotisations salariales prévues par la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat du 21 août 2007 sont énumérés par l'article 1er du décret n° 2007-1430 du 4 octobre 2007. Ce texte dispose, notamment, qu'entrent dans le champ de l'exonération, « les éléments de rémunération des heures supplémentaires effectuées par les personnels de l'éducation nationale dans le cadre de leur activité principale ». La liste des dispositifs indemnitaires retenus découle de la définition donnée des heures supplémentaires comme étant les heures effectuées au-delà des obligations professionnelles normales définies par la loi ou le règlement et s'inscrivant dans le cadre de l'activité principale de l'agent. Ainsi, les heures supplémentaires d'enseignement rémunérées sur le fondement du décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 (HSA, HSE) bénéficient de l'exonération fiscale et de la réduction de cotisations salariales. Tel n'est pas le cas du décret n° 93-438 du 24 mars 1993 qui rémunère les heures supplémentaires effectuées par l'ensemble de ces personnels en formation continue des adultes. En effet, les personnels enseignants, titulaires et non titulaires, affectés en formation initiale, ne sont pas éligibles au régime d'exonération lorsqu'ils accomplissent des heures supplémentaires en GRETA en dehors de leurs obligations réglementaires de service. Lesdites heures revêtent en effet le caractère d'une activité accessoire exclue du champ d'application du décret du 4 octobre 2007. S'agissant des personnels qui exercent l'intégralité de leur service en formation continue, une réflexion interministérielle, sous l'égide du ministre chargé du budget et de la fonction publique est toujours en cours sur l'extension de la mesure en cause à la rémunération qu'ils perçoivent lorsqu'ils assurent des heures supplémentaires en GRETA.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Carayon](#)

Circonscription : Tarn (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 72052

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : Éducation nationale

Ministère attributaire : Éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 23 février 2010, page 1874

Réponse publiée le : 4 mai 2010, page 5037